

directeur du bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ET DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE**

NOMINATION

Par décret n° 2008-246 du 29 janvier 2008.

Madame Nawel Ben Romdhane, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général de l'unité de la coopération financière régionale au ministère du développement et de la coopération internationale.

**MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Décret n° 2008-247 du 29 janvier 2008, modifiant et complétant le décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, portant organisation de la conservation de la propriété foncière.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 36,

Vu le code de la comptabilité publique, tel que promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu la loi n° 94-103 du 1^{er} août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification des copies conformes à l'original telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-19 du 1^{er} mars 1999,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, portant organisation de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-1527 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 2000-52 du 3 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des articles 18, 19, 21, 23, 24, 25, 26, 27 ainsi que le paragraphe cinq de l'article 28 du chapitre III du décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, portant organisation de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-1527 du 25 juin 2001, et sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

Organisation et attributions de la direction régionale de la conservation de la propriété foncière

Section I - Dispositions générales

Article 18 (nouveau) - Il est créé dans chaque gouvernorat une direction régionale de la conservation de la propriété foncière et cela dans la limite des moyens humains et financiers disponibles et en fonction de l'évolution de l'activité foncière dans la région.

La compétence territoriale d'une direction régionale de la conservation de la propriété foncière peut s'étendre en cas de besoin à plus d'un gouvernorat.

La direction régionale de la conservation de la propriété foncière est ouverte et sa compétence territoriale est fixée par arrêté émanant du ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 19 (nouveau) - La direction régionale de la conservation de la propriété foncière est dirigée par un directeur régional ayant rang et avantages de directeur général ou de directeur ou de sous-directeur d'administration centrale conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, sus-indiqué.

Section II - Attributions du directeur régional de la conservation de la propriété foncière

Article 21 (nouveau) - Le directeur régional de la conservation de la propriété foncière exerce ses attributions en vertu d'une délégation du conservateur de la propriété foncière et sous son autorité directe conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et cela dans la limite de sa compétence territoriale.

Ces attributions concernent notamment :

- la signature de tous les documents concernant les opérations d'inscription et les différentes prestations assurées par la conservation de la propriété foncière,
- la rédaction des actes relatifs aux immeubles immatriculés,
- la légalisation de signature dans la limite de sa compétence,
- la certification de conformité des copies des documents dans la limite de sa compétence,
- la réponse aux requêtes adressées à la direction régionale,
- la conservation des documents et des registres,
- la tenue et la mise à jour des bases de données informatiques à l'échelle régionale,
- la gestion des affaires du personnel placé sous son autorité,
- la gestion des crédits qui lui sont délégués, et ce, conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique et des textes réglementaires y afférents,
- la gestion du matériel et des équipements,
- la liquidation et le contrôle des recettes résultants des demandes d'inscription et des autres prestations.

Section III - **Organisation de la direction régionale de la conservation de la propriété foncière**

Article 23 (nouveau) - La direction régionale de la conservation de la propriété foncière comprend :

- la direction des inscriptions,
- le corps des rédacteurs d'actes,
- la direction de l'accueil, des prestations de publicité foncière et de la documentation,
- le service de la gestion administrative et financière,
- le service de la gestion des équipements et du bâtiment,
- le service de l'informatique,
- le service du bureau d'ordre.

Article 24 (nouveau) - La direction des inscriptions :

La direction des inscriptions est chargée notamment de :

- l'exécution des jugements d'immatriculation,
- l'étude des demandes d'inscription,
- le collationnement des textes des inscriptions,
- la refonte des titres fonciers,
- l'enregistrement des résultats des demandes d'inscription.

A cet effet, elle comprend deux sous-directions :

1) La sous-direction des inscriptions, et elle comprend :

La section de la répartition des demandes d'inscription et de leur suivi,

- quatre services :

a) le service de l'exécution des jugements d'immatriculation et de la refonte, qui comprend :

* La section des jugements d'immatriculation et de la refonte.

b) le service de l'inscription des opérations de mutation de la propriété, qui comprend :

* la section de l'étude des opérations de mutation de la propriété.

c) le service de l'inscription des opérations de partage et de distraction, comprend :

* La section des opérations de partage et de distraction.

d) Le service de l'inscription des charges, qui comprend :

* la section des hypothèques, des prénotations et des saisies.

2) la sous-direction de l'enregistrement des résultats des demandes d'inscription et leur collationnement, qui comprend trois services :

a) le service des demandes d'inscription acceptées, qui comprend deux sections :

* la section du dépôt,

* la section de la copie.

b) le service du collationnement des textes des inscriptions, qui comprend :

* la section du collationnement des textes des inscriptions.

c) le service des demandes d'inscription rejetées, qui comprend :

* la section des demandes d'inscription rejetées.

Article 25 (nouveau) - Les rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière sont chargés en vertu d'une délégation du directeur régional et sous son autorité et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de toutes les attributions prévues par le décret n° 2000-52 du 3 janvier 2000 susvisé.

Article 26 (nouveau) - La direction de l'accueil, des prestations de publicité foncière et de la documentation :

La direction de l'accueil, des prestations de publicité foncière et de la documentation est chargée notamment de :

- assurer l'accueil du public,

- assurer la fonction de la publicité foncière, l'orientation, et l'information du public,

- la réception des demandes de prestations, leur enregistrement, le suivi de leur exécution et fournir les renseignements y afférents,

- fournir les prestations relatives à la fonction publicitaire du registre foncier,

- assurer l'organisation des archives et la conservation des documents et leur sécurité.

A cet effet elle comprend deux sous-directions :

1) La sous-direction de l'accueil et des prestations de publicité foncière, qui comprend trois services :

a) le service de l'accueil, de l'orientation et des requêtes,

b) le service des prestations de services, qui comprend : la section des prestations de services.

c) le service des titres de propriété, des certificats et des états, qui comprend deux sections :

* la section de la préparation des titres de propriété et des certificats,

* la section des états et de la consultation des titres fonciers.

2) La sous-direction de la documentation et de la gestion des documents et des archives, qui comprend deux services :

a) Le service de la gestion des titres fonciers et des tables, qui comprend :

* la section de la maintenance et de l'archivage électronique.

b) le service de la gestion des documents et des archives, qui comprend :

* la section de la conservation des documents et des archives.

Article 27 (nouveau) - Le service de la gestion administrative et financière :

Le service de la gestion administrative et financière est chargé notamment de :

- la gestion des affaires du personnel,
- la gestion des crédits délégués conformément aux règles édictées par le code de la comptabilité publique et des textes réglementaires y afférents,
- le contrôle de la liquidation des recettes des demandes d'inscription et des autres prestations.

A cet effet il comprend :

* la section de la gestion administrative et financière.

Article 28 - paragraphe 5 (nouveau) - Le retrait de la fonction de chef de section peut se faire par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, abstraction faite des conditions et procédures prévues par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006.

Art. 2 - Sont ajoutés au décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999 sus-indiqué, les articles 27 bis, 27 ter et 27 quater, et cela comme suit :

Article 27 (bis) - Le service de la gestion du matériel et du bâtiment :

Le service de la gestion du matériel et du bâtiment est chargé notamment de :

- la gestion du matériel, des produits et du bâtiment,
- assurer la sécurité du bâtiment et sa maintenance.

Article 27 (ter) - Le service de l'informatique :

Le service de l'informatique est chargé notamment de :

- l'exécution de la stratégie de l'administration dans le domaine des applications informatiques et de communication,
- l'exploitation du matériel et équipements informatiques et leur maintenance,
- assurer le fonctionnement des systèmes d'exploitation et des réseaux, leur maintenance et leur sécurité,
- assister les utilisateurs dans le domaine technologique et dans la bonne exploitation des applications informatiques,
- aider à l'application de la qualité et à la propagation de sa culture,

- la collecte des statistiques.

A cet effet il comprend :

* la section de l'informatique.

Article 27 (quater) - Le service du bureau d'ordre :

Le service du bureau d'ordre est chargé notamment d'assurer la fonction de la réception et de l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ.

Art. 3 - Sont abrogées, les dispositions des articles 20 et 22 du décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999 sus-indiqué.

Art. 4 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2008-248 du 29 janvier 2008, portant création d'un périmètre public irrigué à l'Oasis de Fatnassa de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 31 octobre 2007,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé un périmètre public irrigué à l'Oasis de Fatnassa de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili sur une superficie de deux cent quinze hectares (215 ha) environ délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/100.000 ci-joint.

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de trente hectares (30 ha) de terres irrigables, ni